

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative  
19 rue de Ciron  
Cedex 09  
81013 Albi

Albi, le 06/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS SGM AGREGATS**

La Plantade  
81600 Brens

Références : 81 -CARMIN-2024-39  
Code AIOT : 0006801541

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement SAS SGM AGREGATS implanté La Plantade, Le Joncas, Bennac, Les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette 81600 Brens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une plainte sur un stockage de boues de décantation issues du curage de bassins de centrale à béton.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS SGM AGREGATS

- La Plantade, Le Joncas, Bennac, Les Pjalades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette 81600 Brens
- Code AIOT : 0006801541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation préfectorale du 14 novembre 2016 autorise le renouvellement avec extension de l'exploitation de cette carrière alluvionnaire par la société SGM Agrégats. Elle couvre environ 50 ha, la production maximale est de 250 000 t/an et la durée de l'autorisation est de 12 ans.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE 8-5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Acceptation déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE 8-3	Sans objet
2	Contrôle avant acceptation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE 8-4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée a permis de relever des non-conformités majeures sur l'acceptation des matériaux externes pour remblayage.

Un défaut de preuve du caractère inerte de certains matériaux a été soulevé notamment en ce qui concerne les enrobés bitumineux.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Volume**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE 8-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Volume stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le volume total maximum de matériaux inertes à déposer est de 240 000 m <sup>3</sup> au rythme de 30 000

tonnes par an en moyenne (50 000 tonnes/an maximum).
<b>Constats :</b>  L'installation a reçu , pour l'année 2023, 36 596 tonnes de matériaux inertes externes.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant informera l'inspection du volume moyen d'accueil de matériaux inertes externes depuis l'autorisation de 2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Contrôle avant acceptation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE 8-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle avant acceptation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Pour cela, les déchets sont acheminés sur le site de la carrière et sont déversés sur une aire située à proximité de la zone à remblayer pour un contrôle de conformité effectué par l'exploitant ou son représentant. Les éventuels matériaux non conformes sont alors retirés et stockés dans des bennes en attendant d'être repris. Les matériaux conformes sont poussés dans l'excavation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation. Sur cette procédure, 2 contrôles visuels sont organisés : un à l'arrivée du camion et un autre au déchargement sur une aire à proximité de l'excavation avant mise en remblai.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Registre d'admission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE 8-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre d'admission
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour chaque chargement de déchets admis, l'exploitant consigne au minimum les informations suivantes : - la date et l'heure de l'acceptation des déchets ; - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;  
- la quantité de déchets concernée en tonnes.  
Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. L'original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le registre consulté pour l'année 2023 comporte les éléments suivants : date de réception, heure de réception, référence au bon de livraison, nom du client, localisation du chantier, numéro d'immatriculation du camion, acceptation ou refus du chargement, libellé du déchets, la quantité et la localisation du remblayage.

L'exploitant indique avoir complété son registre pour l'année 2024. Celui-ci n'a pas pu être consulté lors de l'inspection.

A chaque entrée de matériaux sur site, un formulaire de demande d'acceptation préalable (DAP) est signé et rempli par les différentes parties prenantes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira à l'inspection son registre pour l'année 2024. Il veillera également à compléter celui-ci par les éléments manquants (code déchets, SIRET). L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la conformité du registre à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Acceptation déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

[...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

Avant acceptation sur site, les matériaux externes sont accompagnés d'un formulaire de demande d'acceptation préalable (DAP). Cette DAP peut être annuelle dans le cadre d'apports réguliers de même type et de même client ou spécifique à chaque chantier.

L'exploitant s'assure à chaque apport de terres de la provenance de celles-ci en consultant les sites BASIAS/BASOL pour s'assurer qu'elles ne proviennent pas de sites contaminés.

L'inspection a analysé une DAP concernant un apport de terres en mélange avec des enrobés bitumineux. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le caractère inerte de ces matériaux (absence de résultats de tests).

L'exploitant accepte également sur site des boues de décantation issues du curage des bassins de centrale à béton. Ces matériaux ne faisant pas partie des matériaux listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel font l'objet d'analyses de lixiviation.

L'exploitant indique que ces boues font dorénavant l'objet d'une analyse pour chaque dépôt de la part du producteur et d'un prélèvement supplémentaire pour analyse de sa part. Il indique également que ce suivi n'était pas aussi régulier auparavant (1 analyse par an). Le rapport d'analyse du 23 septembre 2024 consulté par l'inspection indique des teneurs conformes à l'arrêté ministériel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de se conformer strictement à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour l'acceptation des matériaux externes sur site. Dans le cas de matériaux non triés et arrivant en mélange (comme c'est le cas des enrobés bitumineux), l'exploitant exigera de la part du producteur une preuve du caractère inerte. En l'absence d'analyse, l'exploitant refusera ces matériaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois